

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 14 août 2025

Nos réf. : SAU/FB/MI n° 25 - 471

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Décharge de CHARNY-LE-BACHOT

Route départementale 7
10380 CHARNY-LE-BACHOT

Code AIOT : 0100041387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 août 2025 dans l'établissement Décharge de CHARNY-LE-BACHOT implanté route départementale 7 - 10380 CHARNY-LE-BACHOT. L'inspection a été annoncée le 08 août 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est organisée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° PCICP2024260-0001 du 16 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Décharge de CHARNY-LE-BACHOT
- Route départementale 7 - 10380 CHARNY-LE-BACHOT
- Code AIOT : 0100041387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est l'ancienne décharge municipale de CHARNY-LE-BACHOT parcelle cadastrale ZL12)

Contexte de l'inspection :

- Récolement suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Travaux	AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 1.1	Levée de mise en demeure
2	Surveillance eaux souterraines-piézomètre	AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 1.2	Levée de mise en demeure
3	Surveillance eaux souterraines-analyses	AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 1.3	Levée de mise en demeure
4	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions sont respectées.

Il est proposé de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PCICP2024260-0001 du 16 septembre 2024.

L'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral complémentaire pour encadrer un suivi sur 3 ans des eaux souterraines ainsi qu'un arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique pour garder l'historique du site et en limiter l'usage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture du site
Prescription contrôlée : Dans un délai de 9 mois : réaliser les travaux nécessaires pour recouvrir la partie inondée régulièrement.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les travaux de couverture ont été réalisés. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Surveillance eaux souterraines-piézomètre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre piézomètre
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois : mettre en place un piézomètre minimum de surveillance de la qualité des eaux souterraines, situé en aval de la zone ayant accueilli des déchets par rapport au sens d'écoulement de la nappe. L'emplacement, la profondeur et les modalités de réalisation des forages de surveillance sont établis d'après l'avis d'un hydrogéologue. La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément aux normes en vigueur. La localisation des ouvrages est précisée sur plan transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la mise en œuvre du piézomètre implanté en aval du site. Le rapport de mise en œuvre a été transmis par la commune comprenant les caractéristiques de l'ouvrage. L'exploitant s'est engagé à entretenir le piézomètre et ses alentours. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Surveillance eaux souterraines-analyses

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est réalisée via le réseau piézométrique défini à l'article 1.2 du présent arrêté. Le nombre de points de contrôle, la fréquence des analyses ainsi que la nature des paramètres analysés pourront être modifiés par l'inspection des installations classées ou par un hydrogéologue agréé, au vu des résultats obtenus. Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée une fois par an (hautes eaux ou basses eaux). Les prélèvements et analyses sont réalisés pendant une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté. Après cette période, le suivi peut être levé par décision de l'inspection des installations classées une fois l'absence d'impact de l'installation sur les eaux souterraines démontrée.
Constats : Un premier prélèvement a été réalisé le 7 août 2025, Madame le Maire s'est engagée à transmettre à l'inspection les résultats d'analyse dès réception. Le suivi des eaux souterraines ayant déjà été initié, il est proposé de lever la mise en demeure et de reprendre ce suivi par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/09/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions des activités sur site
Prescription contrôlée : Toute activité de loisir est interdite. Toute activité et/ou travaux de nature à être incompatibles avec la mise en sécurité de la zone ayant accueilli des déchets sont interdits. Cette zone est délimitée et présentée selon le plan annexé au présent arrêté. Toute activité, hormis celles liées aux études et travaux de réhabilitation du site, est interdite sur la zone de stockage de déchets délimitée et présentée selon le plan annexé au présent arrêté. L'accès à la zone ayant accueilli des déchets doit être restreint par un dispositif adapté. L'entretien de la zone ayant accueilli des déchets et du dispositif de restriction d'accès au site est contrôlé et réalisé de façon adaptée (interdiction de laisser des arbres/arbustes pousser sur la couverture, enherbement de la zone et vérification de la présence d'une couverture recouvrant les déchets). Il est à la charge de l'exploitant. Les déchets présents sur le plateau en partie sud du site du site doivent être enlevés et envoyés vers les filières de traitements idoines.
Constats : Lors de la visite, aucune activité n'a été constatée sur le site. L'accès au site est limité par une végétation dense sur une grande partie de la périphérie du site, en complément, des merlons ont été mis en œuvre interdisant tout accès au site. Madame le Maire a indiqué qu'un projet de parc photovoltaïque est en projet comprenant la clôture du site. Sur la partie couverte en 2025, la végétation se développe naturellement sans qu'il soit observé d'arbres ou d'arbustes. Les déchets de la partie Sud du site ont été enlevés et aux dires de Madame le Maire envoyés en déchèterie ou en carrière pour les déchets inertes. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure